

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-1-1, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.413-1.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions en termes de circulation au sein de la Commune pour garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la vitesse de circulation de tout véhicule sera limitée à 30km/heure dans la rue Jean Catelas à SALEUX.

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place à l'accès de la voie concernée.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par un affichage en mairie ainsi que sur le site de la commune.

Article 4 : La Police Municipale veillera à ce que cet arrêté soit respecté par tous.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, Le 28 janvier 2025

L'Adjoint au Maire,
Rudy BERTRAND

